



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-043

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-03-12-002 - Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété située sur la commune de Redon (1 page) Page 4
- 56-2020-03-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin (4 pages) Page 5
- 56-2020-03-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Société URBANISTICA) (1 page) Page 9
- 56-2020-03-27-013 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Société CBRE) (1 page) Page 10
- 56-2020-03-27-012 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant modification de l'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article R. 752-6 du code de commerce (ACTION COM DEVELOPPEMENT) (1 page) Page 11

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-03-27-014 - Arrêté interpréfectoral du 27 mars 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de IL'ILE-aux-MOINES (5 pages) Page 12

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux

- 56-2017-04-13-044 - DEC 17-13 (1 page) Page 17
- 56-2017-05-02-007 - DEC 17-16 DEL SIGN T MARECHAL (2 pages) Page 18
- 56-2017-04-28-078 - DEC 17-17 DEL SIGN M (2 pages) Page 20
- 56-2017-11-09-001 - DEC 17-54 (2 pages) Page 22
- 56-2017-11-28-002 - DEC 17-55 DEL SIGNB (2 pages) Page 24
- 56-2018-01-01-002 - DEC 18 11 signature marchés CHBA signée (6 pages) Page 26
- 56-2018-08-10-006 - DEC 18 27 Délégation de signature directeur de garde - R BAREL (2 pages) Page 32
- 56-2018-08-10-007 - DEC 18 28 Délégation de signature directeur de garde - E BREMOND (2 pages) Page 34
- 56-2018-08-10-008 - DEC 18 31 Délégation de signature directeur de garde - R (2 pages) Page 36
- 56-2018-08-10-009 - DEC 18 32 Délégation de signature directeur de garde - V (2 pages) Page 38
- 56-2018-08-10-010 - DEC 18 34 Délégation de signature directeur de garde - M (2 pages) Page 40
- 56-2018-08-10-011 - DEC 18 35 Délégation de signature directeur de garde - T (2 pages) Page 42
- 56-2018-08-10-012 - DEC 18 37 Délégation de signature directeur de garde - B NICOLAS (2 pages) Page 44
- 56-2018-06-13-006 - DEC 18-19 Délégation signature P (2 pages) Page 46
- 56-2018-06-13-007 - DEC 18-20 Délégation signature F (2 pages) Page 48
- 56-2018-12-05-002 - DEC 18-76 Délégation de signature B (2 pages) Page 50
- 56-2019-02-15-003 - DEC 19-005 Décision suppléance de V (1 page) Page 52
- 56-2019-08-26-005 - DEC 19-034 Délégation de signature G PASCOET (2 pages) Page 53

• 56-2019-03-18-014 - DEC 19-11 Délégation de signature Emilie PRIVAT v2 (2 pages)	Page 55
• 56-2019-07-01-017 - DEC 19-26-Délégation garde et signature C Gautier (2 pages)	Page 57
• 56-2019-11-12-006 - DEC 19-61-Délégation de signature R (2 pages)	Page 59
• 56-2020-03-18-003 - DEC 20 017 Délégation siganture E Privat directeur de garde (2 pages)	Page 61
• 56-2020-03-23-001 - DEC 20 019 Délégation de signature R FORESTinterim DSI R (2 pages)	Page 63
• 56-2020-01-08-009 - DEC 20-002 Délégation de signature V (2 pages)	Page 65
• 56-2020-01-22-007 - DEC 20-006 Délégation de signature M (3 pages)	Page 67



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et Administration Générale

Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel
d'une propriété située sur la commune de Redon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 5 février 2020 ;

Vu la délibération, en date du 18 octobre 2019 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une propriété, cadastrée AK 306 et AK 62, 63, 64, 202 situé sur la commune de Redon (35600) ;

Vu le compromis de vente en date du 15 novembre 2019 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part la société dénommée «Performance Promotion Atlantique» représentée par Monsieur Alain Gouranton et dont le siège est à Saint Grégoire (35760) ;

Vu la demande, en date du 20 novembre 2019, présentée par Frère Rémy HAREL, Économe Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à : société «Performance Promotion Atlantique» dont le siège est à Saint Grégoire (35760) une propriété : un ensemble immobilier cadastrée AK 306 et AK 62, 63, 64, 202 situé sur la commune de Redon (35600) - 22 rue Saint Michel et 3 boulevard Bonne Nouvelle, au prix principal de trois cent cinquante mille euro (350 000 €). Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 12 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 modifié autorisant la création du syndicat scolaire du Pays de Josselin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat scolaire du Pays de Josselin du 27 novembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 11 février 2019, Cruguel le 17 décembre 2019, Forges de Lanouée le 28 février 2020, La Grée-Saint-Laurent le 6 décembre 2019, Guégon le 8 janvier 2020, Guillac le 9 décembre 2019, Héléan le 9 décembre 2019, Josselin le 5 décembre 2019, Lantillac le 5 décembre 2019 et Saint-Servant-sur-Oust le 11 février 2020 favorables à la modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat scolaire du Pays de Josselin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Statuts du Syndicat Scolaire du Pays de Josselin

Dans le cadre de la fusion de Josselin Communauté, de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes du Porthoët et de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande au 1er janvier 2017, le futur EPCI n'a pas souhaité reprendre la compétence scolaire exercée par Josselin Communauté pour ses communes membres à savoir Cruguel, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, La Croix-Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Lantillac, Les Forges, St Servant sur Oust.

Pour que la compétence scolaire puisse continuer à s'exercer à l'échelle intercommunale, un syndicat dénommé "Syndicat scolaire du Pays de Josselin", qui rassemble les communes de Josselin Communauté (excepté Val d'Oust), a été créé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 et a débuté son activité au 1er septembre 2016.

La création de la commune nouvelle Forges de Lanouée au 1er janvier 2019, par fusion des communes de Lanouée et de Les Forges, modifie la composition du syndicat désormais constitué de 10 communes.

Etant précisé, en application de l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le siège de celui-ci ;
- Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- Les compétences transférées à l'établissement.

Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, les statuts sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L5211-5.

Ils sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Article premier – Constitution

Il est formé un syndicat de communes

Qui prend la dénomination suivante : Syndicat Scolaire du Pays de Josselin

Le syndicat de communes est constitué par les communes de Cruguel, Forges de Lanouée, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, La Croix Helléan, La Grée Saint Laurent, Lantillac, Saint Servant sur Oust ;

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat Scolaire du Pays de Josselin et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet

Le syndicat a notamment pour objet :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration. Les équipements périscolaires et de restauration (construction, fonctionnement et entretien) comprennent la garderie périscolaire, les temps d'activités périscolaires et le service de restauration scolaire.
- Le fonctionnement du groupe scolaire Suzanne Bourquin et la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association ou contrat simple situés sur le territoire de la communauté de communes.
- Les actions de sensibilisation à l'éveil culturel en milieu scolaire.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 3 Place des Remparts, 56120 JOSSELIN.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée illimitée.

Article 6 – Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Article 7 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 11 membres titulaires composé de

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Et de 8 membres parmi les délégués titulaires.

(En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents).

Article 9 – Contribution des communes

La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L.5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminé.

- **La contribution des communes aux dépenses administratives** générales est fixée au prorata de la population légale de l'année précédente.
- **La contribution des communes aux services des écoles, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement** de l'ensemble des équipements du groupe scolaire Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration est fixée au prorata du nombre d'élèves.
- **La contribution des communes pour le financement de la participation** aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat est fixée au prorata du nombre d'élèves après correction des éventuelles mises à disposition du personnel.

La contribution des communes présentée ci-dessus constitue la part forfaitaire fixée par la C.L.E.T.C. lors du transfert de compétence scolaire en 2016.

En cas de besoin de financement nouveau, une part supplémentaire pourra être déterminée par le Comité Syndical pour le fonctionnement et l'investissement du Syndicat scolaire du Pays de Josselin au prorata de la quotité établie en pourcentage en 2016 par commune :

Communes adhérentes		%
CRUGUEL		4,44%
FORGES DE LANOUEE	Lanouée 12.79%	15,68 %
	Les Forges 2.89%	
GUEGON		13,81%
GUILLAC		13,09%
HELLEAN		3,40%

JOSELIN		29,61%
LA CROIX HELLEAN		9,70%
LA GREE ST LAURENT		2,81%
LANTILLAC		2,16%
ST SERVANT		5,31%
TOTAL		100

Article 10 – Les recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat Scolaire du Pays de Josselin. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 24 novembre 2019 formulée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, gérant de la société URBANISTICA, 16 avenue des Atrébatés 62000 ARRAS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société URBANISTICA, 16 avenue des Atrébatés 62000 ARRAS ; représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. François-Xavier FRAPPIER.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI16.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Frappier.

Vannes, le 23 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 18 février 2020 formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la société CBRE, sise 76 rue de Prony 75017 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société CBRE, sise 76 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Jérôme LE GRELLE
- M. Xavier NOURRIT
- Mme Laurène PADONOU.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI17.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE.

Vannes, le 2 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande de modification du 20 mars 2020, de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 7 février 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Charlotte AUDOUIN.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard GONZALES.

Vannes, le 27 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral du 27 mars 2020
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de L'ILE-aux-MOINES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU** Le code des transports,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU** le décret n°2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004,
- VU** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements en date du 29 avril 2004,
- VU** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) nord atlantique manche ouest,
- VU** le document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest approuvé en date du 24 sept 2019,
- VU** le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2006,
- VU** l'arrêté du préfet maritime n° 2018-133 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 5 septembre 2018,
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer en date du 3 décembre 2019,
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de L'ILE-aux-MOINES, représenté par Monsieur le maire, sollicitant une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de ladite commune en date du 21 septembre 2018,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 4 juillet 2019,
- VU** l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 8 juillet 2019,
- VU** l'avis et la décision du responsable du service des domaines du 19 juillet 2019 fixant le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 20 août 2019,
- VU** l'avis de la présidente de la mission régionale de l'autorité environnementale du 22 août 2019,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 19 décembre 2019,
- VU** l'avis conforme de la déléguée du préfet maritime de l'Atlantique du 13 février 2020,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 février 2020,
- VU** la consultation du public organisée du 30 janvier 2020 au 2 mars 2020,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux déclinés dans le PAMM et le DSF nord atlantique manche ouest et avec le programme de mesure du PAMM,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de L'ILE-aux-MOINES est conforme aux règles législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion du domaine public et à la protection de l'environnement en vigueur,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de L'ILE-aux-MOINES est compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages pour économiser l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de L'ILE-aux-MOINES et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT le bilan d'exploitation positif sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau sus-jacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de L'ILE-aux-MOINES, SIRET n° 215 600 875 00011, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 :

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située aux lieux-dits le Lério, le Drehen, le Greignon, le Goret, Rudel, Creizic, Er Broglieux, Penhap, le Guip, le Vran, Brouel, Port Miquel, le Trec'h ; elle comportera **319 mouillages** à évitage répartis de la manière ci-dessous (voir tableau).

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des sommets figurent en annexe 1.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe 2 à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

SECTEURS	NOMBRE DE MOUILLAGES	TYPE DE NAVIRES
Lério	50	Plaisance
Drehen	41	Plaisance
<i>zone nord</i>	12	
<i>zone sud</i>	29	
Greignon	23	Plaisance
Goret	60	Plaisance
<i>zone nord</i>	42	
<i>zone sud</i>	18	
Rudel	19	Plaisance
Er Broglieux	5	Plaisance
Penhap	37	Plaisance
<i>zone nord</i>	16	
<i>zone sud</i>	21	
Guip	6	Plaisance
Vran	1	Professionnel
Brouel	25	Plaisance
<i>zone nord</i>	10	
<i>zone sud</i>	15	
Port Miquel	5	Plaisance
Trec'h	47	
<i>zone nord</i>	38	Plaisance
<i>zone sud</i>	9	Professionnel
TOTAL	319	

B. Aménagement

- a) Ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que les embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages.
- b) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage doivent être en état de naviguer et leur stationnement ne doit pas excéder 12 mois consécutifs.
- c) Les équipements de mouillage peuvent être à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires. La couleur des bouées de corps-morts doit être différenciée entre plaisanciers et professionnels.
- d) Un rangement organisé des annexes est réalisé en dehors de toutes zones d'habitat naturel sensible, conformément aux conclusions de l'étude à mener décrite à l'article 5-2. Les annexes doivent être identifiables (n° ou nom du bateau).
- e) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées après validation du mode d'identification par le service gestionnaire.
- f) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchylicoles sur leurs concessions de cultures marines.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 :

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel, selon le plan ci-annexé.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Les bouées des mouillages professionnels doivent être clairement identifiables. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante telles que les eaux noires et grises, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit en-dehors de toute aire équipée et dûment autorisée et notamment sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 :

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :
- équiper l'ensemble des mouillages se trouvant sur des herbiers de zostères par un système de mouillage minimisant l'impact sur les herbiers. Le système doit être validé par le préfet et déployé en plusieurs phases :
 - phase 1 : dès la première année d'autorisation, mise en place de vingt mouillages test au Lério et trente au Goret minimisant l'impact sur les herbiers de zostères avec un suivi deux fois par an par photos ou vidéos pour vérifier l'absence de contact entre la ligne de mouillage et le fond et la bonne tenue des dispositifs ;
 - phase 2 : à l'issue de la phase test et si besoin après adaptation du dispositif pour garantir l'absence d'impact sur le fond marin, équipement de l'ensemble des mouillages situés sur herbier de zostères par le système de mouillage de moindre impact. Cette phase 2 devra être terminée dans un délai maximum de 5 ans après la signature du présent arrêté. Un suivi devra être maintenu à minima une fois par an pour s'assurer de l'absence d'impact.
 - aménager, pour le 31 décembre 2021 un système de protection des habitats d'intérêt communautaire en haut de plage (ancien stockage d'annexes) au Goret ;
 - maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et ses accès ;
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux, notamment par l'installation de sanitaires aux abords des zones de mouillage comportant un nombre de navires important ou au niveau des accès les plus fréquentés par les plaisanciers.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : L'autorisation peut être révoquée par l'État dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité, un mois après une mise en demeure restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 : Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature notamment sur la gestion des eaux noire et grises et l'interdiction de carénage.

Article 11 : Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2020 est fixée comme suit :

319 navires x 75,25 € = 24 005 €.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service du Domaine, le maire de L'ILE-aux-MOINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Lorient, le 27 mars 2020

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'administratrice en chef des Affaires maritimes,
déléguée à la mer et au littoral,
Kristell SIRET-JOLIVE

DECISION DU DIRECTEUR N° 17/13

**Portant délégation en faveur de Mme Véronique LORRE, Coordinatrice Générale
des Instituts de Formations Professionnelles en Santé**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 7 Juin 2016. nommant Mme Véronique LORRE, Coordinatrice Générale des IFPS, à compter du 1^{er} Janvier 2016,
- Vu l'arrêté du 28 Avril 2016 nommant M. COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Véronique LORRE, Coordinatrice Générale des IFPS pour toutes pièces se rapportant aux affaires des instituts IFSI et IFAS,

à l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :


Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Véronique LORRE de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

Toute décision contraire est abrogée à compter du 6 Avril 2017.

Fait à Vannes, le 13 Avril 2017

Vu pour acceptation
La Directrice-Adjointe,


V. LORRE
Directrice
Institut de Formation des Professionnels de Santé
Vannes

Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique

P. COUTURIER
Le Directeur

Destinataires :

- V. LORRE, Coordinatrice Générale IFPS
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Equipe de Direction
- Conseil de Surveillance
- Affichage

DECISION DU DIRECTEUR N° 17/16

**Portant délégation de signature
en faveur de Monsieur Thomas MARECHAL, Directeur-Adjoint**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 nommant M. Thomas MARECHAL Directeur-Adjoint au CHBA, suivi d'une prise de fonctions le 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 nommant M. Thomas MARECHAL Directeur-Adjoint au CHBA, suivi d'une prise de fonctions le 1^{er} septembre 2014,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Thomas MARECHAL, Directeur-Adjoint, est confirmé dans ses fonctions de Directeur des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières.

M. Thomas MARECHAL, est également confirmé dans ses fonctions de Directeur Délégué des sites d'Auray et de Directeur Référents des Affaires Gériatriques.

ARTICLE 2 :

A cet effet, M. Thomas MARECHAL reçoit délégation de signature pour toutes pièces se rapportant :

- Aux affaires économiques, hôtelières, logistiques et biomédicales concernant le CHBA à l'exception des marchés publics (contrats au-delà des seuils réglementaires des marchés par appel d'offre – 207 000 euro HT), des courriers adressés aux Elus et à l'ARS, des mémoires devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.
- Aux affaires gériatriques pour les affaires courantes à l'exception des conventions générales, des contentieux, des courriers aux Elus, à l'ARS, à l'Autorité de tarification et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Thomas MARECHAL de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 4 :

Dans un but d'efficacité, de réactivité et de responsabilisation des acteurs de l'achat public relevant de la Direction des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières, des subdélégations de signatures sont accordées par M. Thomas MARECHAL à certains de ses collaborateurs en tenant compte des seuils financiers suivants, en vue de viser les bons de commandes et négociations de moindre valeur économiques :

- De 0 à 2 000 euro HT : aux Gestionnaires Achats et Approvisionneurs,
- De 2 001 à 20 000 euro HT : aux Acheteurs Publics,
- De 20 001 à 90 000 euro HT : aux Attachés d'Administration Hospitalière – Adjoints de M. Thomas MARECHAL.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de ces subdélégations, il appartient aux bénéficiaires de rendre compte à M. Thomas MARECHAL et à sa demande au Directeur, du suivi de leurs affaires.

ARTICLE 6 :

La présente Décision prend effet le 2 Mai 2017.
Toute décision contraire est abrogée à compter de la même date.

Fait à Vannes, 2 Mai 2017

**Le Directeur-Adjoint chargé
des Achats, des Equipements,
des Fonctions Logistiques et
Hôtelières et des Affaires Gériatriques,**

Thomas MARECHAL



**Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique**

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- M. Thomas MARECHAL
- M. le Trésorier Principal
- Affichage dans le hall d'Etablissement
- Archives Direction

DECISION DU DIRECTEUR N° 17/17

Portant délégation en faveur de Mme Marie POUSSIN, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Janvier 2015 nommant Mme Marie POUSSIN, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, affectée aux Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin en qualité de Directrice Adjointe, Cadre de Direction au sein du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel à compter du 1^{er} Février 2015
- Vu la fiche de poste de l'intéressée

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie POUSSIN, Directrice-Adjointe chargée de la communication et de la politique territoriale, pour toutes pièces se rapportant :

- aux Affaires liée à la communication concernant le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

à l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Marie POUSSIN de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

Toute décision contraire est abrogée à compter du 28 Avril 2017.

Fait à Vannes, le 28 Avril 2017

Vu pour acceptation,
La Directrice-Adjointe,

**Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique**

Marie POUSSIN



Philippe COUTURIER



Destinataires :

- Mme POUSSIN, Directrice-Adjointe
- Trésorier Principal
- Archives Direction

- Équipe de Direction
- Conseil de Surveillance
- Affichage dans hall de l'établissement

DECISION DU DIRECTEUR N° 17/54

Portant délégation en faveur de M. Edouard BREMOND, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 21 Janvier 2008 nommant M. Edouard BREMOND, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 9 Janvier 2008
- Vu la fiche de poste de l'intéressé,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation permanente de signature est donnée à M. Edouard BREMOND, Directeur-Adjoint chargé des affaires juridiques et générales, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- les courriers à l'ensemble des intervenants ou partie aux affaires contentieuses,
- les actes relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation,

à l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des conventions de portée générale, et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Edouard BREMOND de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

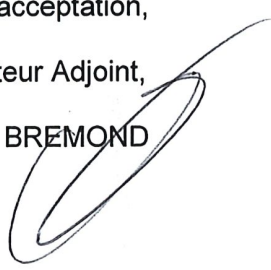
Toute décision contraire est abrogée à compter du 1^{er} Novembre 2017.

Fait à Vannes, le 3 Novembre 2017

Vu pour acceptation,

Le Directeur Adjoint,

Edouard BREMOND



Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- E BREMOND, Directeur Adjoint
- Trésorier Principal
- Archives Direction

- Équipe de Direction
- Conseil de Surveillance
- Affichage dans hall de l'établissement

DECISION DU DIRECTEUR N° 17 / 55

Portant délégation en faveur de Mme Béatrice NICOLAS, Directrice-Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 nommant Mme Béatrice NICOLAS, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 16 novembre 2015,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu la fiche de poste de l'intéressée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Béatrice Nicolas, directrice adjointe, est confirmée dans ses fonctions de Directrice chargée des relations avec les usagers, des services aux patients et des partenariats innovants

Mme Béatrice Nicolas exerce, également, à compter du 1^{er} novembre 2017, les fonctions de directrice déléguée des sites d'Auray ainsi que celles de directrice référente des affaires gériatriques du CHBA.

Article 2 :

A cet effet, Mme Béatrice Nicolas reçoit délégation de signature pour toutes pièces se rapportant

- aux Affaires concernant les Usagers, les Services aux Patients et les Partenariats Innovants, à l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver
- aux affaires gériatriques pour les affaires courantes à l'exception des conventions générales, des contentieux, des courriers aux Elus, à l'ARS, à l'Autorité de tarification et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Béatrice NICOLAS de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

Toute décision contraire est abrogée à compter du 28 Novembre 2017.

Fait à Vannes, le 28 Novembre 2017

La Directrice-Adjointe,

Béatrice NICOLAS



**Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique**

Philippe COUTURIER




Destinataires :

- B. NICOLAS, Directrice-Adjointe
- Trésorier Principal de Vannes Municipale
- Archives Direction
- Equipe de Direction
- Conseil de Surveillance
- Affichage hall de l'Etablissement

Direction

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Tél : 02 97 01 41 4
20 Bd du Général Guillaudot
56017 Vannes

DECISION

Objet : Délégations de signature en vue de viser les bons de commandes sur marchés

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Philippe COUTURIER**, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – Vannes / Auray

Décide :

Article 1° - Au titre de la Direction des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières

Délégation de signature est donnée à l'Attachée d'Administration et Référente Achats territoriale de l'établissement, à l'effet de signer, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux besoins des services généraux, hôteliers et biomédicaux, à hauteur de 90 000 € HT.

A) En cas d'absence ou d'indisponibilité de celle-ci, délégation de signature est donnée à l'Attaché d'Administration Acheteur, dans les mêmes conditions que le titulaire.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité des deux titulaires, ou pour un bon de commande supérieur à 90 000 € HT sans limite de seuil, délégation de signature est donnée au Directeur Adjoint en charge des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières du CHBA.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 2° - Au titre du secteur Biomédical

Délégation de signature est donnée à l'Ingénieur Biomédical Responsable du service, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins du service biomédical à hauteur de 90 000 € HT.

A) En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, délégation de signature est donnée à son adjoint en charge de la maintenance et du management de l'atelier biomédical, pour toute commande intérieure à 90 000 € HT.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité des deux titulaires et/ou pour un bon de commande supérieur d'un montant supérieur à 90 000 € HT et sans limite de seuil, délégation de signature est donnée au Directeur Adjoint en charge des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières du CHBA.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 3°- Au titre du secteur des produits de santé et de la pharmacie

Délégation de signature est donnée aux Docteurs en Pharmacie membres de la PUI du CHBA, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins des dispositifs médicaux et produits de santé, sans limite de seuil.

A titre spécifique et dérogatoire, il est accordé aux personnes susvisées une délégation de signature pour la ***passation des commandes de produits de santé sans marché préalable d'un montant inférieur à 25 000 HT*** afin de répondre à un besoin urgent, ponctuel et spécifique à l'intérêt sanitaire du patient. Cette délégation est accordée par le chef d'établissement du CHBA en sa qualité de chef de l'établissement support du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 4°- Au titre du secteur du laboratoire de biologie médicale et du laboratoire d'anatomopathologie

Délégation de signature est donnée aux Docteurs en Biologie Médicale, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins des produits, des consommables et des réactifs de laboratoire de biologie médicale, sans limite de seuil.

Délégation de signature est donnée aux Docteurs en anatomopathologie, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins des produits, des consommables et des réactifs de laboratoire anatomie et cytologie pathologique, sans limite de seuil.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 5° - Au titre de la Direction des Plans et Travaux

Délégation de signature est donnée au Directeur de l'Ingénierie et des Services Techniques, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux besoins des services des travaux, de l'ingénierie et des services techniques, sans limite de seuil.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, délégation de signature est donnée à son adjoint en charge des Travaux, ingénieur dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 6° - Au titre de la Direction des Systèmes d'Information

Délégation de signature est donnée au Directeur Adjoint des Systèmes d'Information, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux besoins des services des systèmes, sans limite de seuil.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, délégation de signature est donnée à son adjointe, ingénieur informatique, dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'absence ou d'indisponibilité des deux titulaires, délégation de signature est donnée sans limite de seuil au Directeur Adjoint des Affaires Financières ou à la Directrice Adjointe des Usagers, des Services aux Patients et des Partenariats Innovants.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 7° - Au titre de la Direction des Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée au Responsable de la Formation continue, à l'effet de signer toutes les commandes de formations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

A) En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, délégation de signature est donnée à l'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines en charge de la gestion des personnels, dans les mêmes conditions que le titulaire.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité des deux titulaires, ou pour un bon de commande supérieur à 90 000 € HT sans limite de seuil, délégation de signature est donnée à la Directrice des Ressources Humaines du CHBA, pour toutes commandes relatives à son champ de compétences et dans la limite des crédits disponibles.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 8° - Au titre de l'IFPS

Délégation de signature est donnée à la Directrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS), dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins de l'IFPS à hauteur de 90 000 € HT.

Les personnes délégataires sont celles mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 9° - Au titre des Gestionnaires et approvisionneurs du CHBA

Dans un but d'efficacité, de réactivité et de responsabilisation des acteurs de l'achat public des délégations de signatures sont accordées aux gestionnaires et approvisionneuses des achats en vue de viser des bons de commandes jusqu'à montant maximal de 2 000 € HT.


Article 10° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Vannes est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 11° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Article 12° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.






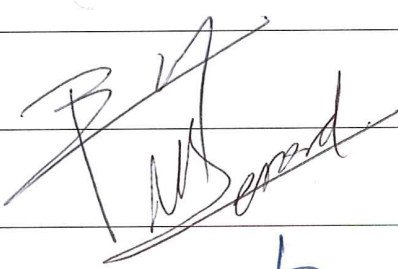
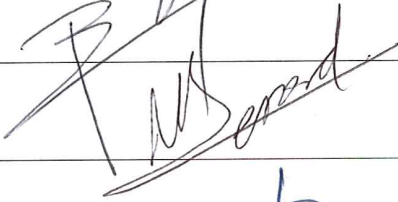



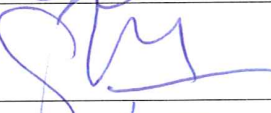


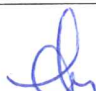
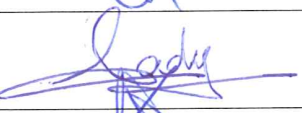
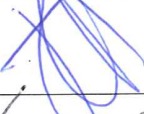

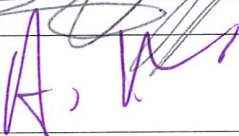
Article 12° - La présente décision annule et remplace les décisions n°2016-47 et n°2016-48 du 7 juillet 2016.

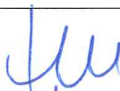
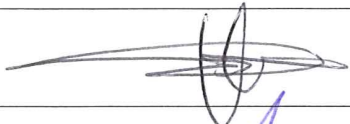
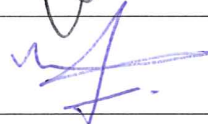


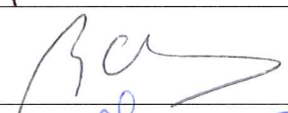
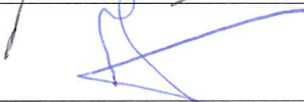
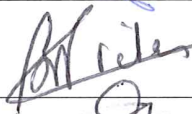
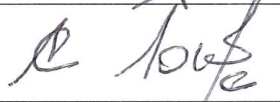


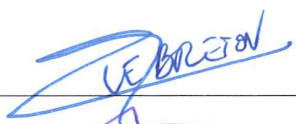


Le Directeur du Centre Hospitalier
Bretagne Atlantique




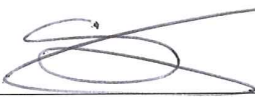


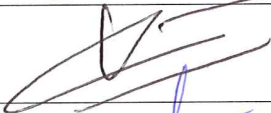



Philippe OULTURIEUX

Spécimens de signature

Madame Maryline PICCOLIN	
Monsieur Romain GRIVEAU	
Monsieur Thomas MARECHAL	
Monsieur Daniel BOUGNOUX	
Monsieur Nicolas MAILLARD	
Madame Muriel POURRAT	(à saisir)
Monsieur Bruno MEGES	
Madame Réjane BESSARD	
Madame Corinne GHNASSIA	
Madame Véronique VIALLE	
Monsieur Lionel BRISSEAU	
Madame Sarah MARCEAU	
Monsieur Pascal POUEDRAS	
Madame Fanny GIROUX	
Madame Myriam AUGER	
Madame Anne CADY	
Madame Julie CHEVALIER	
Madame Anne-Gaëlle LE LOUPP	
Monsieur Arnaud BOUVET	

Madame Hélène L'HOSTIS	
Madame Lalie ROGER-BOUSCH	
Madame Agnès LESOURD	Retraite
Madame Dhouha MANSOURI	
Madame Samira MILADI	
Madame Clotilde DUMARS BARSİ	
Monsieur Frédéric BOUJU	
Monsieur Roland BAREL	
Monsieur Régis FOREST	
Madame Béatrice NICOLAS	
Monsieur Sébastien JAHIER	
Madame Marie-Christine MONNERAYE	
Madame Valérie JOUVET	
Madame Sophie GRELOT	
Madame Dominique LE ROUX	
Madame Claude-Annie BODEVIN	CAB.
Madame Elodie LE BRETON	
Madame Laetitia JOUIN	
Madame Sophie ALLAIN	

Madame Catherine ALLAIN	
Madame Christine ALANIC	
Madame Jocelyne ROUSSEAU	
Madame Maryline DOS SANTOS	
Madame Delphine LE GAL	
Madame Myriam RENAUD	
Madame Véronique LORRE	
Monsieur Philippe LE SAUCE	

Destinataires :

Madame Maryline PICCOLIN, Monsieur Romain GRIVEAU, Monsieur Thomas MARECHAL, Monsieur Daniel BOUGNOUX, Madame Julie LE BORGNIER, Monsieur Nicolas MAILLARD, Madame Muriel POURRAT, Monsieur Bruno MEGES, Madame Réjane BESSARD, Madame Corinne GHNASSIA, Madame Véronique VIALLE, Monsieur Lionel BRISSEAU, Madame Sarah MARCEAU, Monsieur Pascal POUEDRAS, Madame Fanny GIROUX, Madame Myriam AUGER, Madame Anne CADY, Madame Julie CHEVALIER, Madame Anne-Gaëlle LE LOUPP, Monsieur Arnaud BOUVET, Madame Hélène L'HOSTIS, Monsieur Jean GAVARD, Madame Agnès LESOURD, Madame Dhouha MANSOURI, Madame Samira MILADI, Madame Clotilde DUMARS BARSİ, Monsieur Frédéric BOUJU, Monsieur Roland BAREL, Monsieur Régis FOREST, Madame Béatrice NICOLAS, Monsieur Sébastien JAHIER, Madame Marie-Christine MONNERAYE, Madame Valérie JOUVET, Madame Sophie GRELOT, Madame Dominique LE ROUX, Madame Claude-Annie BODEVIN, Madame Elodie LE BRETON, Madame Laetitia JOUIN, Madame Sophie ALLAIN, Madame Catherine ALLAIN, Madame Christine ALLANIC, Madame Jocelyne ROUSSEAU, Madame Maryline DOS SANTOS, Madame Delphine LE GAL, Madame Myriam RENAUD, Madame Véronique LORRE, M. le Trésorier – Registre des Décisions.



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/27

Portant délégation en faveur de M. Roland BAREL, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 10 Novembre 2004 nommant M. Roland BAREL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 10 Janvier 2005,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant M. Roland BAREL, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Roland BAREL est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement des dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Roland BAREL est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

M. Roland BAREL reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (fœtopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Roland BAREL rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 10 Août 2018

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint,



Roland BAREL

Le Directeur Général
Vannes-Auray/Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile et Malestroit



Philippe COUTURIER

Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/28

Portant délégation en faveur de M. Edouard BREMOND, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 21 Janvier 2008 nommant M. Edouard BREMOND, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 9 Janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant M. Edouard BREMOND, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Edouard BREMOND est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Edouard BREMOND est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

M. Edouard BREMOND reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie)

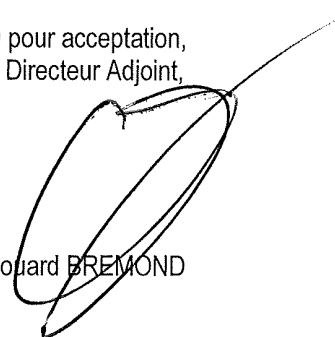
ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Edouard BREMOND rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA

Fait à Vannes, le 10 Août 2018

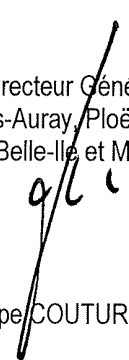
Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint,

Edouard BREMOND



Le Directeur Général
Vannes-Auray, Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile et Malestroit

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/31

Portant délégation en faveur de M. Régis FOREST, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 24 Janvier 2012 nommant M. Régis FOREST, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 1^{er} Mars 2012,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant M. Régis FOREST, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Régis FOREST est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement des dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Régis FOREST est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

M. Régis FOREST reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

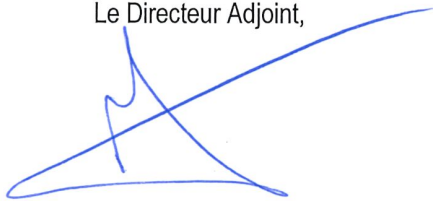
- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (fœtopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Régis FOREST rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 10 Août 2018

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint,



Régis FOREST

Le Directeur Général,
Vannes-Auray/Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile, Malestroit



Philippe COUTURIER

Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/32

Portant délégation en faveur de Mme Valérie JOUVET, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 17 Mai 2010 nommant Mme Valérie JOUVET, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 1^{er} Juillet 2010,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant Mme Valérie JOUVET, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Valérie JOUVET est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Valérie JOUVET est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

Mme Valérie JOUVET reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

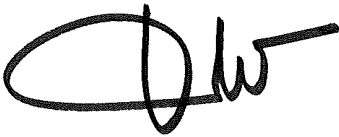
- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (fœtopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Valérie JOUVET rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA

Fait à Vannes, le 10 Août 2018,

Vu pour acceptation,
La Directrice Adjointe,



Valérie JOUVET

Le Directeur Général,
Vannes-Auray, Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile, Malestroit



Philippe COUTURIER

Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/34

Portant délégation en faveur de M. Michel LE CORFF, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Octobre 2001 nommant M. Michel LE CORFF, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 1^{er} Janvier 2002,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Michel LE CORFF, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle Ile et Malestroit et prononçant sa mise à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Santé Social Services en logistique du Golfe du Morbihan » (GIP SILGOM) en qualité de Directeur, à hauteur de 80 % de sa quotité de travail jusqu'au 27 Décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Michel LE CORFF est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement des dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Michel LE CORFF est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

M. Michel LE CORFF reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Michel LE CORFF rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 10 Août 2018

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint,

Michel LE CORFF



Le Directeur Général
Vannes-Auray, Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile et Malestroit

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/35

Portant délégation en faveur de M. Thomas MARECHAL, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 30 Juin 2014 nommant M. Thomas MARECHAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 1^{er} Septembre 2014
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant M. Thomas MARECHAL, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Thomas MARECHAL est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement des dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Thomas MARECHAL est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

M. Thomas MARECHAL reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

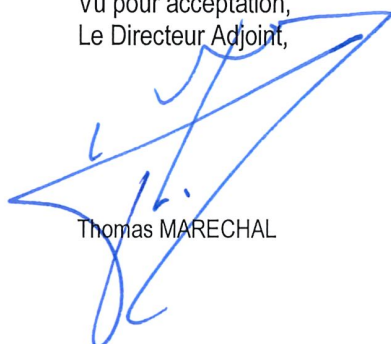
- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (fœtopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Thomas MARECHAL rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 10 Août 2018

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint,



Thomas MARECHAL

Le Directeur Général
Vannes-Auray, Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile, Malestroit,



Philippe COUTURIER

Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/37

Portant délégation en faveur de Mme Béatrice NICOLAS, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 05 Novembre 2015 nommant Mme Béatrice NICOLAS, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 16 Novembre 2015
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant Mme Béatrice NICOLAS, dans le cadre de la Convention de Direction Commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Béatrice NICOLAS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents)
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Béatrice NICOLAS est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

Mme Béatrice NICOLAS reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :


- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Béatrice NICOLAS rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

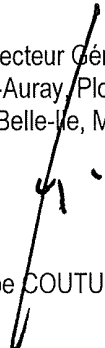
Fait à Vannes, le 10 Août 2018

Vu pour acceptation,
La Directrice Adjointe,

Vu pour acceptation


Béatrice NICOLAS

Le Directeur Général
Vannes-Auray/Ploërmel,
Josselin, Belle-Ile, Malestroit


Philippe COUTURIER

Destinataires :

- M. BREMOND, Directeur Adjoint
- Équipe de Direction
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Affichage dans hall de l'établissement



DECISION DU DIRECTEUR N° 18/19

Portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe LE SAUCE, Ingénieur Hospitalier Principal à la Direction de l'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics
- Vu le décret 2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^e et 3^e) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la délégation de signature consentie à M. Frédéric BOUJU, Ingénieur en Chef, chargé de la Direction de l'Ingénierie et des Services Techniques par décision n° 18/20 du 13 Juin 2018
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

DECIDE

Article 1^{er}

En l'absence de M. Frédéric BOUJU, Ingénieur en Chef, chargé de la Direction de l'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LE SAUCE, Ingénieur Hospitalier Principal, pour l'engagement et la liquidation des bons de commande, ou des bons de commande relevant d'un marché fractionné, relevant de la Direction de l'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine.

Article 2

Cette délégation est consentie dans la limite des crédits autorisés et sous réserve d'un compte rendu mensuel.

Article 3


Toute décision contraire est abrogée.

Fait à Vannes, le 13 Juin 2018

Vu pour acceptation,
L'Ingénieur Hospitalier Principal,


Philippe LE SAUCE

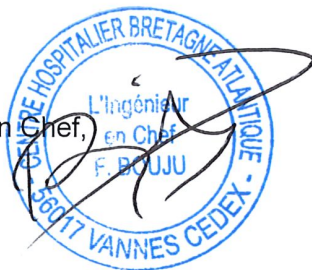
Le Directeur
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du GH
Brocéliande Atlantique


Philippe COUTURIER,



Vu, l'Ingénieur en Chef,


Frédéric BOUJU



Destinataires :

M. le Directeur
M. Frédéric BOUJU
M. le Trésorier Principal

Mme LE GAL Delphine
Mme RENAUD Myriam

DECISION DU DIRECTEUR N° 18/20

Portant délégation de signature à Frédéric BOUJU, Ingénieur en Chef, chargé de la Direction de l'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu le décret 2005-291 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2e et 3e) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la prise de fonctions le 18 Juin 2018 de M. Frédéric BOUJU en qualité d'Ingénieur en Chef à la Direction de l'Ingénierie et des Services Techniques
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric BOUJU, Ingénieur en Chef chargé de la Direction de l'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine pour toutes pièces se rapportant :

- aux Affaires d'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine,
- à l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les Juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Frédéric BOUJU de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

En particulier, M. Frédéric BOUJU, Ingénieur en Chef, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des bons de commande, ou des bons de commande relevant d'un marché fractionné, relevant de la Direction de l'Ingénierie des Travaux et du Patrimoine.

Cette délégation est consentie dans la limite des crédits autorisés et sous réserve d'un compte rendu mensuel.

ARTICLE 4 :

La présente délégation prend effet le 18 Juin 2018.

Toute décision contraire est abrogée.

Fait à Vannes, le 13 Juin 2018

Vu pour acceptation,
L'Ingénieur en Chef,




Frédéric BOUJU

Le Directeur,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Centre
Brocéliande Atlantique




Philippe COUTURIER

Destinataires :

M. le Directeur
Équipe de Direction
Mme la Trésorière Principale
M. BOUJU
Mme LEGAY

Affichage Hall de l'Établissement



DECISION DU DIRECTEUR N° 18 / 76

Portant délégation en faveur de Madame Béatrice NICOLAS, Directrice-Adjointe,

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 nommant Mme Béatrice NICOLAS, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 16 novembre 2015,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 novembre 2018 relatif à l'organisation de l'intérim de la direction de l'EHPAD de Quiberon,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Béatrice NICOLAS, Directrice Adjointe, est chargée d'effectuer l'intérim de la direction de l'EHPAD « La Rose des Vents » de Quiberon à compter du 8 Novembre 2018 et jusqu'au retour du chef d'établissement.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cet intérim, délégation permanente de signature est donnée à Madame Béatrice NICOLAS pour toutes pièces se rapportant à l'activité de l'EHPAD

- à l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice NICOLAS, la présente délégation est confiée à Madame BOIXEL, Adjoint des Cadres hospitaliers.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Béatrice NICOLAS, et le cas échéant à Madame BOIXEL de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

Toute décision contraire est abrogée à compter du 5 Novembre 2018.

ARTICLE 6 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vannes, le 5 Décembre 2018

La Directrice-Adjointe,



Béatrice NICOLAS

Le Directeur par intérim,
de l'EHPAD de Quiberon,
Directeur du Centre Hospitalier
Bretagne Atlantique,
Établissement support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- B. NICOLAS, Directrice-Adjointe
- Trésorier Principal de Vannes Municipale -
- Archives Direction
- Equipe de Direction
- Conseil de Surveillance
- Affichage hall de l'Établissement

DECISION DU DIRECTEUR N° 19/005

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu les décrets n° 2005-921 et 2005-922 du 2 Août 2005,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant M. Philippe COUTURIER, dans le cadre de la convention de Direction Commune, Directeur des Centres Hospitaliers de Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle Ile et Malestroit,,
- Vu les absences pour congés,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Valérie JOUVET, Directrice Générale Adjointe, assurera les suppléances de la Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à chaque période d'absence de M. Philippe COUTURIER, Directeur Général.

ARTICLE 2 :

Mme Valérie JOUVET, Directrice Générale Adjointe, reçoit délégation générale de signature pour les suppléances de la Direction qu'elle effectuera.

ARTICLE 3 :

La présente délégation sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les Cadres de Direction et de M. le Trésorier du CHBA.

Fait à Vannes, le 15 Février 2019

Vu et accepté,



Valérie JOUVET

Destinataires :

- Monsieur le Directeur
- Mmes et MM. les Cadres de Direction
- M. Trésorier Principal

**Le Directeur du Centre Hospitalier
Bretagne Atlantique,
Établissement support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique**



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 19/034

Portant délégation en faveur de Madame Guilaine PASCOET, Directrice-Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1er Mai 2018
- Vu l'arrêté du 6 Août 2019 nommant Mme Guilaine PASCOET, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploermel, Josselin, Belle-Ile et Malestroit à compter du 2 septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guilaine PASCOET, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales pour les pièces se rapportant :

- aux Affaires Médicales du CHBA et des établissements de la direction commune

à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Guilaine PASCOET de rendre compte régulièrement au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, délégation est donnée à :

- Mme Michèle THOMAS Attachée d'Administration (pour le CHBA)
- Mme Aurélie MORICE Attachée d'Administration (pour le CHBA)
- Mme Marie-Antoinette DUBOIS, Attachée d'Administration (pour le CH Ploërmel)

ARTICLE 4 :

Cette décision prend effet le 2 septembre 2019. Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée à compter de cette date

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, 26 Août 2019

Vu pour acceptation,
La Directrice Adjointe chargée des
Affaires Médicales

Guilaine PASCOET

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER

Directeur

Michèle THOMAS
Attachée d'Administration

Aurélie MORICE
Attachée d'Administration

Marie-Antoinette DUBOIS
Attachée d'Administration

Destinataires :

- Trésorier Principale de Vannes Municipale
- Mme PASCOET
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 19/11

**Portant délégation en faveur de
Madame Emilie PRIVAT, Directrice-Adjointe**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018
- Vu l'arrêté CNG du 12 Mars 2018, nommant Madame Emilie PRIVAT, Directrice Adjointe des Centres Hospitalier Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 18 Mars 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie PRIVAT, Directrice-Adjointe chargée du Pôle Ressources Humaines - Organisation des Soins, pour toutes pièces se rapportant :

- à la gestion des affaires ressortant des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- à l'exception des décisions disciplinaires intervenant à l'issue d'un Conseil de Discipline, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions générales et des décisions que le Directeur Général juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Emilie PRIVAT de rendre compte au Directeur Général du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et de Madame Emilie PRIVAT, cette délégation est confiée à Monsieur Vincent PARIS, Directeur Adjoint.

ARTICLE 4 :

Madame Emilie PRIVAT délègue à ses collaborateurs la gestion et la signature des dossiers suivants :

- ✓ à Mme LE GAL Julie :

- les contrats de travail à durée déterminée et avenants éventuels ;
- les actes, décisions et documents relatifs à la gestion et au déroulement des carrières des personnels non médicaux tels que les décisions relatives à l'avancement d'échelon, au travail à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, accidents de travail, maladie professionnelle, disponibilités, retraite ;
- les attestations employeurs et certificats administratifs ;
- les commandes d'expertises médicales ;
- les décisions de prise en charge d'un montant inférieur à 100 euros
- ✓ à Mme LEBLAIS Cyndie, la gestion administrative et organisationnelle des concours, du dispositif de mobilité interne (hors note d'information), ainsi que la gestion administrative des recrutements et des emplois aidés ;
- ✓ à M. JAHIER Sébastien, la gestion administrative et opérationnelle de la formation continue des personnels non médicaux et des stages non rémunérés ;
- ✓ à M. JAFFRE Benoit, la gestion administrative des ordres de missions, des demandes de frais de déplacements, la gestion administrative des demandes d'attestation de paie formulées par les agents

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à chacun des collaborateurs susmentionnés de rendre compte à Madame Emilie PRIVAT du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 18 mars 2019.

Fait à Vannes, le 18 mars 2019

Vu pour acceptation,
La Directrice-Adjointe
En charge des Ressources Humaines

Le Directeur du Centre Hospitalier
Bretagne Atlantique,
Établissement support du Groupement
Brocéliande Atlantique
Le Directeur
Philippe COUTURIER



E. PRIVAT

V. PARIS

C. LEBLAIS

B. JAFFRE

S. JAHIER

J. LE GAL

Destinataires :

- Mme PRIVAT Emilie, Directrice-Adjointe
- Mme LE GAL Julie
- Mme LEBLAIS Cyndie
- M. JAHIER Sébastien
- M. JAFFRE Benoit

- Trésorier Principal de Vannes Municipale
- Archives Direction
- M. Vincent PARIS
- Equipe de Direction
- Affichage hall d'Etablissement



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroît

DECISION DU DIRECTEUR N° 19/26

Portant délégation en faveur de Mme GAUTIER, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu le contrat de travail nommant Mme Corinne GAUTIER, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 1^{er} Mai 2019

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Mme GAUTIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves

Garde de recours : le chef d'établissement, ou en son absence le directeur par interim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme GAUTIER est tenu d'informer sans délai le chef d'établissement, ou, en son absence, le directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique

ARTICLE 2 :

Mme GAUTIER reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie)

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme GAUTIER rédige un rapport de garde transmis au chef d'établissement et à l'équipe de direction du CHBA

Fait à Vannes, le 1^{er} Juillet 2019

Vu pour acceptation,
La Directrice-Adjointe

Corinne GAUTIER

Le Directeur des Centres Hospitaliers,
Vannes-Auray, Ploërmel, Josselin,
Belle-Île et l'EHPAD de Malestroit

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- Mme GAUTIER, Directrice Adjointe
- Trésorière Principale
- Archives Direction
- Équipe de Direction
- Affichage dans hall de l'établissement



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 19/061

Portant délégation en faveur de Monsieur Roland BAREL, Directeur-Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1er Mai 2018
- Vu l'arrêté du 14 juin 2018 nommant M. Roland BAREL, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Ile et Malestroit à compter du 1^{er} mai 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland BAREL, Directeur-Adjoint en charge de la Direction du Système d'Information Territorial pour les pièces se rapportant :

- aux Affaires de la Direction du Système d'Information Territorial du Groupement Hospitalier Bretagne Atlantique

à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Monsieur Roland BAREL de rendre compte régulièrement au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BAREL, cette délégation est confiée à Mme Christine ALANIC, responsable des systèmes d'information à la Direction du Système d'Information Territoriale

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur BAREL et de Mme ALANIC, cette délégation est confiée à Madame Nelly DESLAIS, Chef de Projet à la Direction des Systèmes d'Information Territoriale

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur BAREL, de Mme ALANIC, et de Mme Nelly DESLAIS, cette délégation est confiée à Monsieur Claude SALOMON, Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information à la Direction des Systèmes d'Information Territoriale

ARTICLE 6 :

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 12 Novembre 2019.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 12 Novembre 2019

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint



Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires :

- Mme JOUVET, Directrice Générale Adjointe
- M. BAREL
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction

- Trésorier Principal de Vannes Municipale



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 017/20

Portant délégation en faveur de Madame Emilie PRIVAT, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1er Mai 2018
- Vu l'arrêté du 12 Mars 2019, nommant Madame Emilie PRIVAT, Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 18 Mars 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Madame PRIVAT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, et notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- la gestion du personnel
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie)
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur
- la sécurité des biens et des personnes
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur par intérim, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Madame PRIVAT est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur par intérim, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Madame PRIVAT reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires
- les transports de corps sans mise en bière
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Madame PRIVAT rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Etablissement et à l'équipe de Direction du CHBA

Fait à Vannes, le 18 Mars 2020

Vu pour acceptation,
La Directrice Adjointe,
Emilie PRIVAT



Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique
Le
Directeur
Philippe COUTURIER



Destinataires :

- Em. PRIVAT, Directrice Adjointe
- Trésorier Principal
- Archives Direction
- Équipe de Direction
- Affichage dans hall de l'établissement



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 20/019

Portant délégation en faveur de Monsieur Régis FOREST, Directeur-Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 Avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018 nommant Monsieur Régis FOREST, dans le cadre de la convention de Direction Commune, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Ile et Malestroit à compter du 1^{er} Mai 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis FOREST, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Systèmes d'Information Territoriale par intérim pour les pièces se rapportant :

- aux Affaires de la Direction des Systèmes d'Information Territoriale du Groupement Hospitalier Bretagne Atlantique

à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Monsieur Régis FOREST de rendre compte régulièrement au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FOREST, cette délégation est confiée à Madame Christine ALANIC, Responsable des Systèmes d'Information à la Direction des Systèmes d'Information Territoriale.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur FOREST et de Madame ALANIC, cette délégation est confiée à Madame Nelly DESLAIS, Chef de Projet à la Direction des Systèmes d'Information Territoriale.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur FOREST, de Madame ALANIC, et de Madame Nelly DESLAIS, cette délégation est confiée à Monsieur Claude SALOMON, Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information à la Direction des Systèmes d'Information Territoriale.

ARTICLE 6 :

Cette décision prend effet à compter du 15 Mars 2020 pour toute la durée de l'intérim.

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée à cette date.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 23 Mars 2020

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint

Régis FOREST

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement
Hospitalier Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER

Vu pour acceptation
Christine ALANIC

Vu pour acceptation
Nelly DESLAIS

Vu pour acceptation
Claude SALOMON

Destinataires :

- Mme JOUVET, Directrice Générale Adjointe
- M. FOREST
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction

- Trésorier Principal de Vannes Municipale
- C. ALANIC
- N. DESLAIS
- C. SALOMON



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 20/002

Portant délégation en faveur de Mme Véronique LORRE, Directrice-Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1er Mai 2018
- Vu l'arrêté du 14 juin 2018 nommant Mme Véronique LORRE, dans le cadre de la convention de direction commune, coordinatrice générale des instituts de formation en soins infirmiers et aides-soignants aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Ile et Malestroit à compter du 01^{er} mai 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique LORRE, coordinatrice générale des Instituts de Formation des Professionnels de Santé, pour toute pièce se rapportant à la gestion des Instituts et à la gestion du Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence,

à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Véronique LORRE de rendre compte régulièrement au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 8 janvier 2020.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 8 Janvier 2020

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint


Véronique LORRE

Formation des Professionnels de Santé
Directeur
Vannes - Vannes

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique


Le
Philippe COUTURIER

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Etab. support du GHBA

Destinataires :

- Trésorier Principal de Vannes Municipale
- Mme LORRE
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 20/006

Portant délégation en faveur de Monsieur Michel LE CORFF, Directeur-Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi 86.22 du 9 janvier 1986
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2015 d'approbation de la convention constitutive du GIP SILGOM
- Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu la convention relative aux modalités de gestion de certains personnels du CHBA mis à disposition du GIP SILGOM
- Vu la création d'un bureau des ressources humaines du CHBA au sein des locaux du GIP SILGOM pour une gestion de proximité des agents fonctionnaires du CHBA mis à disposition du GIP SILGOM
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016 nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 juin 2018 nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Malestroit et Belle-Ile
- Vu l'arrêté du 14 juin 2018 nommant M. Michel Le CORFF, directeur adjoint au CHBA, directeur adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploermel, Josselin, Belle-Ile et Malestroit

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel LE CORFF, directeur adjoint au Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en charge de la Direction du Groupement d'intérêt public Santé Social Services en Logistique du Golfe du Morbihan (GIP SILGOM), pour les pièces se rapportant :

- à la gestion déléguée de proximité des personnels du CHBA mis à disposition du GIP SILGOM suite à la transformation juridique du Syndicat interhospitalier SILGOM en groupement d'intérêt public:

* attribution de NBI

* éléments variables de paie, supplément familial de traitement

- * décisions relatives à la prime de service, à l'attribution de l'indemnité forfaitaire technique, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de la prime de technicité, de l'allocation de retour à l'emploi
- * instruction des dossiers Accidents du travail et maladie professionnelle et décisions y afférentes
- * instruction des dossiers de congé de longue maladie et congé de longue durée et décisions y afférentes
- * décisions de disponibilité, congé parental, temps partiel
- * notation des agents concernés
- * décisions relatives à la carrière des agents suite aux avis des CAPL ou CAPD

à l'exclusion des décisions de détachement, de mutation, de retraite, des décisions disciplinaires intervenant à l'issue d'un Conseil de discipline, des mémoires présentés devant les juridictions en lien avec le périmètre de cette décision.

Article 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Monsieur Michel LE CORFF de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires, et de travailler en collaboration étroite avec la Directrice adjointe en charge du Pôle Ressources Humaines Organisation des soins.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LE CORFF, délégation de signature est confiée à Madame EMILIE PRIVAT, directrice-adjointe au Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

Article 4 :

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet au 18 mars 2019.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 22 Janvier 2020

Vu pour acceptation,

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction du GIP SILGOM

Michel LE CORFF

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER
Directeur



La Directrice Adjointe
Chargée du Pôle RHOS



Emilie PRIVAT

Destinataires :

- Monsieur PETIT, Trésorier Principal du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Les délégataires